



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE**

**PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1250-41**

---

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 1250 AFIN DE PERMETTRE LES  
POTAGERS EN COUR AVANT ET EN COUR AVANT  
SECONDAIRE:**

- en ajoutant une définition pour le terme « potager » ;
  - en modifiant l'article 140 relatif au tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges pour un usage résidentiel.
- 

**ATTENDU** que le conseil de ville de La Prairie a adopté le 12 mai 2009 le *Règlement de zonage numéro 1250*;

**ATTENDU** que la Ville de La Prairie est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement de zonage numéro 1250* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

**ATTENDU** que la Ville de La Prairie souhaite modifier les dispositions sur les potagers ;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'arrêté ministériel (en lien avec la crise du COVID-19) portant le numéro 2020-008 du 22 mars 2020 toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée ;

**ATTENDU** que le conseil municipal a voté à l'unanimité pour désigner exceptionnellement le projet de règlement 1250-41 comme étant prioritaire et que ce dernier a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_ ;

**ATTENDU** que l'avis de motion dudit règlement numéro 1250-41 a été donné par \_\_\_\_\_ lors de la séance ordinaire du conseil tenue le \_\_\_\_\_ ;

**ATTENDU** la demande en agriculture urbaine comme nouveau phénomène social au Québec;

**ATTENDU** le contexte saisonnier des potagers et le délai applicable à l'adoption des dispositions autorisant lesdits potagers en cour avant et en cour avant secondaire ;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**    MODIFICATION À LA TERMINOLOGIE

L'article 30 dudit règlement est modifié de la façon suivante :

- par l'ajout de la définition suivante :

**« POTAGER**

Un espace aménagé où l'on cultive des plantes potagères pour sa propre consommation. »

**ARTICLE 2**    **MODIFICATION AU TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Le tableau intitulé « TABLEAU DES USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES » de l'article 140 dudit règlement est modifié de la façon suivante :

- a) en remplaçant la ligne 41 par ce qui suit : «

<b>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS</b>	<b>MARGE AVANT</b>	<b>MARGE AVANT SECONDAIRE</b>	<b>MARGES LATÉRALES</b>	<b>MARGE ARRIÈRE</b>
41. Potager	<i>Oui (3)</i>	<i>Oui (1) (3)</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>

»

- b) par l'ajout de la note <sup>(3)</sup> suivante, au bas du tableau :

« <sup>(3)</sup> Les potagers en cour avant et en cour avant secondaire sont assujettis au règlement no 1251 relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale »

**ARTICLE 3**    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

M. DONAT SERRES, maire

---

Me DANIELLE SIMARD, greffière